

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.059 du 17 octobre 2012

A. 197.968/XIII-5713

En cause : 1. **MATERNE** Philippe,
 2. **BELHOMME** Robert,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Julien PIERRE, avocat,
 quai Paul Van Hoegaarden 2 boîte 146 F
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre LAMBERT et
 Bénédicte HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14 A
 1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010 par Philippe MATERNE et Robert BELHOMME qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel du 16 août 2010 de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décidant de leur refuser un permis d'urbanisme portant sur la régularisation de l'extension d'un refuge de chasse situé à 6640 Vaux-sur-Sûre/Cobreville, cadastré section A n° 1710F2";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 2 juillet 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 4 juillet 2012 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu la lettre du 13 juillet 2012 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VISEUR, loco Mes J. PIERRE et G. WINAND, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 mai 2012, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 13 juillet 2012, elles ont néanmoins demandé à être entendues; qu'à l'audience du 3 octobre 2012, elles ont été entendues; qu'elles n'ont pas invoqué de circonstance exceptionnelle; qu'elles sont donc présumées se désister de leur recours; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept octobre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.